

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif au dossier de référence de la section « Aide-soignant
» (code 821000S20D1) à l'issue de laquelle est délivré le «
Certificat de qualification d'aide-soignant correspondant
au certificat de qualification « aide-soignant » délivré à
l'issue de la 7^e professionnelle « aide-soignant » subdivision
services aux personnes par l'enseignement secondaire
supérieur de plein exercice »**

A.Gt 26-03-2010

M.B. 14-05-2010

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2008 approuvant le dossier de référence de la section « Aide-soignant » (code 821000S20D1) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale de régime 1;

Vu l'avis du 3 février 2010 de la Cellule de consultation réunie en application de l'article 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;

Vu l'avis du 5 février 2010 de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le titre délivré à l'issue de la section « Aide-soignant » (code 821000S20D1) est un « Certificat de qualification d'aide-soignant correspondant au certificat de qualification « aide-soignant » délivré à l'issue de la 7^e professionnelle « aide-soignant » subdivision services aux personnes délivré par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice ».

Article 2. - Un certificat de qualification d'aide soignant délivré en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2008 approuvant le dossier de référence de la section « Aide-soignant » (code 821000S20D1), entre le 1^{er} septembre 2008 et la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, est réputé correspondant au certificat de qualification d'aide-soignant délivré à l'issue de la 7^e professionnelle « aide-soignant » subdivision services aux personnes délivré par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 4. - La Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 mars 2010.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :



lois 35396

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M.-D. SIMONET

